

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 29 juin 2017

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : M. ROZOY

Convocation envoyée le 22 juin 2017

Publié le 30 juin 2017

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 79

Nombre de présents participant au vote : 54

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 17

Membres présents :

M. François REBSAMEN	Mme Françoise TENENBAUM	Mme Claudine DAL MOLIN
M. Pierre PRIBETICH	Mme Christine MARTIN	M. Yves-Marie BRUGNOT
M. Patrick CHAPUIS	Mme Lê Chinh AVENA	M. Guillaume RUET
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Hélène ROY	M. Louis LEGRAND
M. Rémi DETANG	M. Georges MAGLICA	M. Patrick ORSOLA
Mme Catherine HERVIEU	Mme Chantal TROUWBORST	Mme Florence LUCISANO
M. José ALMEIDA	M. Joël MEKHANTAR	M. Jean DUBUET
M. François DESEILLE	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQAM	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
Mme Colette POPARD	Mme Sladana ZIVKOVIC	Mme Céline TONOT
M. André GERVAIS	M. Denis HAMEAU	M. Jean-Philippe MOREL
M. Frédéric FAVERJON	M. Christophe BERTHIER	M. Nicolas BOURNY
M. Jean-Patrick MASSON	M. François HELIE	M. Jean-Louis DUMONT
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Chantal OUTHIER	M. Patrick BAUDEMONT
Mme Anne DILLENSEGER	M. Emmanuel BICHOT	M. Dominique SARTOR
M. Charles ROZOY	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	M. Gilbert MENUT
M. Patrick MOREAU	M. Hervé BRUYERE	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Jean-Yves PIAN	M. Jean ESMONIN	M. Cyril GAUCHER
Mme Stéphanie MODDE	Mme Sandrine RICHARD	M. Adrien GUENE.

Membres absents :

M. Dominique GRIMPRET	M. Thierry FALCONNET pouvoir à M. François REBSAMEN
M. Jean-Claude DECOMBARD	M. Jean-François DODET pouvoir à Mme Colette POPARD
Mme Louise MARIN	M. Didier MARTIN pouvoir à M. Georges MAGLICA
M. François NOWOTNY	M. Benoît BORDAT pouvoir à Mme Badiaâ MASLOUHI
M. Jacques CARRELET DE LOISY	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à M. José ALMEIDA
Mme Lydie CHAMPION	Mme Océane CHARRET-GODARD pouvoir à M. Jean-Yves PIAN
Mme Michèle LIEVREMONT	Mme Danielle JUBAN pouvoir à Mme Nathalie KOENDERS
M. Philippe BELLEVILLE	M. Alain HOUPERT pouvoir à M. Jean-Louis DUMONT
	M. Laurent BOURGUIGNAT pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD
	Mme Catherine VANDRIESSE pouvoir à M. François HELIE
	Mme Virginie VOISIN-VAIRELLES pouvoir à M. Gilbert MENUT
	M. Édouard CAVIN pouvoir à Mme Frédérique DESAUBLIAUX
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Patrick CHAPUIS
	M. Jean-Michel VERPILLOT pouvoir à M. Patrick BAUDEMONT
	Mme Corinne PIOMBINO pouvoir à M. Jean-Patrick MASSON
	M. Damien THIEULEUX pouvoir à M. Adrien GUENE.

OBJET : CULTURE ET SPORTS

**Désordres relatifs au carrelage de la Piscine Olympique de Dijon Métropole -
Protocole d'accord transactionnel**

La construction de la Piscine Olympique du Grand Dijon a débuté le 1er février 2008 et il a été procédé à la réception de l'ouvrage le 28 avril 2010. La piscine olympique est ouverte au public depuis le 1er mai 2010.

Pour l'édification de cette piscine olympique, un marché de maîtrise d'œuvre a été conclu avec un groupement d'entreprises dont le mandataire était la société JAPAC, devenue la SARL OCTANT ARCHITECTURE. La SARL AERIA était l'architecte d'opération de ce groupement. Le lot n° 14, « revêtement des sols et muraux » a été attribué à la SARL SNIDARO.

Rapidement, le décollement du carrelage à divers endroits sur le sol de la piscine a été constaté. Ce désordre s'est progressivement étendu et a contraint au remplacement du carrelage de l'ouvrage à l'été 2014.

Un rapport d'expertise a été remis le 30 juin 2015 dans le cadre d'un référé expertise engagé par la Communauté Urbaine devenue Dijon Métropole. Ce rapport conclut à un coût total de l'opération remplacement du carrelage de 250 077,24 € HT auquel s'ajoute la part de préjudice d'exploitation de 72.240,00 € HT, soit un total de 322.317,24 € HT.

Sur la base du contenu de ce rapport, la Communauté Urbaine du Grand Dijon entendait réclamer par voie contentieuse une somme totale de 429 730.23 € TTC aux sociétés SNIDARO et OCTANT ARCHITECTURE pour l'ensemble des frais exposés dans le cadre de cette affaire, dépassant les seuls montants retenus par l'expert.

Les trois parties se sont alors rapprochées, ont négocié et ont finalement accepté de faire chacune des concessions réciproques en vue de mettre un terme définitif et amiable à leur différend dans les conditions et modalités d'un protocole d'accord transactionnel.

Dijon Métropole accepte de garder à sa charge 15% du total des sommes constituant l'ensemble de son préjudice (64 459,54 € TTC), selon la répartition des responsabilités retenue par l'Expert judiciaire. Ce dernier a, en effet, estimé que le remplacement du carrelage rendu nécessaire en raison des désordres constatés, a permis de remédier à l'usure prématurée du carrelage imputable à un nettoyage des plages avec des abrasifs inadaptés, sans qu'il ait été possible de déterminer les auteurs de ce nettoyage.

En contrepartie, la société SNIDARO et son assureur LA MUTUELLE L'AUXILIAIRE, d'une part, et la société OCTANT ARCHITECTURE, d'autre part, acceptent de verser à Dijon Métropole la somme de 365 270,69 € TTC répartis de la manière suivante :

- **343 784.18 € TTC** (80% de 429 730.23 € TTC) versés par la société SNIDARO, pour 18 000 € TTC, et par son assureur, LA MUTUELLE L'AUXILIAIRE, pour 325 784.18 € TTC, selon la répartition précisée dans le protocole ;
- **21 486.51 € TTC** (5% de 429 730.23 € TTC) versés par la société OCTANT ARCHITECTURE.

Selon le régime des transactions, le protocole d'accord transactionnel soumis à l'approbation de Dijon Métropole, joint en annexe du présent rapport, a entre les parties force de chose jugée.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le protocole d'accord transactionnel ci-joint par lequel Dijon Métropole accepte, en réparation de totale et définitive de son préjudice, les sommes versées par la société SNIDARO, son assureur LA MUTUELLE L'AUXILIAIRE et la société OCTANT ARCHITECTURE, selon la répartition suivante :
 - **343 784.18 € TTC** (80% de 429 730.23 € TTC) versés par la société SNIDARO, pour 18 000 € TTC, et par son assureur, la Compagnie LA MUTUELLE L'AUXILIAIRE, pour 325 784.18 € TTC, selon la répartition précisée dans le protocole ;
 - **21 486.51 € TTC** (5% de 429 730.23 € TTC) versés par la société OCTANT ARCHITECTURE
- **de renoncer**, en contrepartie du versement des sommes précitées, définitivement et irrévocablement à saisir toute juridiction à propos des désordres ayant affecté le sol en carrelage de la piscine olympique à l'encontre de la société SNIDARO, de son assureur la Compagnie LA MUTUELLE L'AUXILIAIRE et de la société OCTANT ARCHITECTURE ;
- **d'autoriser** le Président à signer le protocole d'accord transactionnel approuvé et à y apporter, le cas échéant, toute modification de détail qui n'en affecte pas l'économie générale.

SCRUTIN : POUR : 71
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0
NE SE PRONONCE PAS : 0

DONT 17 PROCURATION(S)